



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.44-2024**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE  
BONIFIER ET PRÉCISER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR**

**CONSIDÉRANT QU'**  
*l'urbanisme*

*Loi sur l'aménagement et*

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QU'UNE**

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QU'**

**CONSIDÉRANT**

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QUE**

**CONSIDÉRANT QU**

**CONSIDÉRANT QUE**

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE  
APPUYÉE PAR  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**



**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES**

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ**

**ARTICLE 4 : ESPACES DE RANGEMENT POUR LES HABITATIONS DE TYPES TRIFAMILIAL, MULTIFAMILIAL ET COLLECTIF**

**3.4.6 Espaces de rangement pour les habitations de types trifamilial, multifamilial et collectif (Règlement 496.26-2019)**

Des espaces de rangement attenants peuvent être aménagés pour les classes d'usage H3 (habitations de type trifamilial), H4 (habitations de type multifamilial) et H5 (habitations de type collectif) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement;



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

2. Les espaces de rangement peuvent être situés sur tous les niveaux et être accessibles par l'extérieur uniquement;
3. La superficie maximale par espace de rangement est de 5 mètres carrés par logement;
4. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés au niveau du bâtiment principal;
5. Un seul espace de rangement est autorisé par logement;
6. Aucune ouverture n'est autorisée au niveau de la façade orientée vers la rue ou vers un stationnement.

### **ARTICLE 5 : NORMES GÉNÉRALES – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

6. Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment accessoire doivent être de la même couleur que ceux présents au niveau du bâtiment principal.

### **ARTICLE 6 : NORMES GÉNÉRALES – PATIO**

3. Lorsque le patio est recouvert par le prolongement de la toiture du bâtiment principal, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur totale du bâtiment et avoir une superficie maximale de 35 % de la superficie du bâtiment principal auquel il est rattaché;
5. La hauteur maximale autorisée pour un garde-corps ou un mur d'intimité est de 1,8 mètre

### **ARTICLE 7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Dispositions applicables	Superficie du terrain				
	1 000 mètres carrés et moins	1 000 à 1 500 mètres carrés	Plus de 1 500 à 3 000 mètres carrés	Plus de 3 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
Nombre maximal de garages, remises ou serres domestiques isolés	2	2	3	3	4
Superficie maximale pour l'ensemble des constructions accessoires autorisées	10 % de la superficie terrain Maximum 70 mètres carrés	70 mètres carrés	85 mètres carrés	175 mètres carrés	225 mètres carrés
Superficie maximale autorisée pour un garage, une remise ou une serre domestique	70 mètres carrés	70 mètres carrés	70 mètres carrés	105 mètres carrés	150 mètres carrés



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Les normes prévues au présent article s'appliquent aux maisons mobiles lorsque le lot ou l'emplacement où elles sont implantées est de 700 mètres carrés et plus. Dans le cas contraire, des dispositions particulières sont prévues au chapitre 10.

### **ARTICLE 8 : ESPACE DE SERVICES**

1. Un maximum de deux bâtiments de services peut être construit sur le site;
2. L'architecture des bâtiments de services doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal;
3. La superficie maximale par bâtiment de services est de fixée à 150 mètres carrés;
4. Les usages autorisés à l'intérieur des bâtiments de services sont spécifiés à la grille de spécifications;
5. Trois piscines extérieures sont autorisées, soit une piscine par phase;
6. L'affichage est autorisé uniquement à l'entrée du Domaine et dans les espaces de services. L'affichage directionnel est autorisé sur l'ensemble du site. L'ensemble du concept d'affichage doit correspondre au P.A.E. adopté par le Conseil municipal. Un aménagement paysager doit intégrer l'affichage;
7. Les espaces de stationnements doivent respecter les normes prévues au présent règlement suivant les adaptations nécessaires à un projet intégré (de manière non limitative, l'allée véhiculaire est assimilable à une rue pour l'application des normes).

L'implantation des équipements doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-91**

1. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal doit être implanté à au plus 18 mètres de la limite de propriété avant. Sous présentation d'une étude géotechnique, signée par un professionnel compétent, la distance maximale de 18 mètres peut être augmentée de 10 % par rapport à la profondeur moyenne du lot concerné par la demande.
6. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal doit être implanté à au plus 18 mètres de la limite de propriété avant. Sous présentation d'une étude géotechnique, signée par un professionnel compétent, la distance maximale de 18 mètres peut être augmentée de 10 % par rapport à la profondeur moyenne du lot concerné par la demande.

### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XXX<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

---

---



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge